



24.9.2014

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 relatif au miel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relatif au miel ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. – Le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 relatif au miel est modifié comme suit :

1) L'article 2, point 4) a) est remplacé par la disposition suivante :

« a) le ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette. Nonobstant le premier alinéa, si le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers, l'indication des pays d'origine peut être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas :

— « mélange de miels originaires de l'Union européenne »,

— « mélange de miels non originaires de l'Union européenne »,

— « mélange de miels originaires et non originaires de l'Union européenne ».

2) L'article 2 est complété par un point 5) libellé comme suit :

«5) Le pollen, en tant que constituant naturel propre au miel, n'est pas considéré comme un ingrédient, au sens de l'article 2, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission. »



Art. 2. - Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



24.9.2014

**Avant-projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 relatif au miel.**

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal tend à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel.

L'annexe I, point 1 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 relatif au miel définit le miel comme étant la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis mellifera* (ci-après dénommées «abeilles»).

Le pollen fait partie des caractéristiques de composition du miel définies à l'annexe II du règlement grand-ducal précité. Les éléments disponibles, y compris les données empiriques et scientifiques, confirment que les abeilles sont à l'origine de la présence du pollen dans le miel.

Le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés définit un «*ingrédient*» comme étant toute substance utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini, même sous une forme modifiée. Cette définition suppose l'utilisation délibérée d'une substance dans la fabrication ou la préparation de denrées alimentaires. Compte tenu du caractère naturel du miel, et notamment de l'origine naturelle de la présence de constituants propres au miel, le pollen, en tant que constituant naturel propre au miel, ne devrait donc pas être considéré comme étant un «*ingrédient*» du miel au sens du règlement (UE) n° 1169/2011.

Afin de tenir compte de cette réalité dans l'étiquetage du miel, la directive européenne à transposer par le présent avant-projet de règlement grand-ducal prévoit que dorénavant le pollen ne doit plus figurer comme ingrédient sur l'étiquette du miel.



Conformément à la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, l'article 2, point 4) a) du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 relatif au miel prévoit que, si le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers, l'indication obligatoire des pays d'origine peut être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas: «mélange de miels originaires de la CE», «mélange de miels non originaires de la CE» ou «mélange de miels originaires et non originaires de la CE». À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'Union européenne s'est substituée à la Communauté européenne et lui a succédé. La directive européenne à transposer par le présent avant-projet de règlement grand-ducal prévoit ainsi de clarifier les exigences pertinentes en matière d'étiquetage en question, en remplaçant la mention «CE» par la mention «UE».